

AMBASSADE DU TOGO
Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail- Liberté-Patrie

N°0014/MPT/GE/SAO/18

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et, se référant à la correspondance datée du 12 décembre 2017 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats sollicitant la contribution des Etats membres des Nations Unies à son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme relativement à son mandat, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Togo.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Genève, le 18 janvier 2018

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

ssensi@ohchr.org.

SRindependenceJL@ohchr.org

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS.

1 – Il existe au Togo un organisme intervenant dans la sélection, la désignation, la promotion, le transfèrement, la suspension ou la révocation des juges.

Sa dénomination exacte est le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature à été créé par la constitution actuelle du Togo et son organisation et fonctionnement fixés par une loi organique.

2 – le Conseil supérieur de la magistrature est composé de neuf (9) membres :

- Trois (3) magistrats de la Cour suprême ;
- Quatre (4) magistrats des cours d'appel et des tribunaux ;
- Un député à l'Assemblée nationale ;
- Une personnalité choisie par le Président de la République.

Les magistrats sont élus par leurs pairs et le député par l'Assemblée nationale, tous pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Le conseil étant présidé de droit par le président de la Cour suprême son siège et son personnel sont confondus avec ceux de la cour.

Le budget du conseil pour l'année 2017 s'élève à 75.164.000 FCFA.

3) a) le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les critères utilisés pour la nomination de tout magistrat sont les suivants :



- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date du recrutement ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction et être reconnu médicalement apte ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit et avoir suivi des cours et effectué un stage préparant à la carrière de magistrat.

b) les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'inamovibilité des juges sont proclamés par la constitution togolaise et confirmés par la loi organique fixant statut des magistrats.

c) la nomination des juges est faite par décret en conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Le conseil contrôle et arrête, chaque année, le tableau d'avancement des magistrats.

Le dossier personnel de tout magistrat faisant l'objet d'une proposition de promotion et soumis au contrôle du conseil.

d) le transfert des juges à d'autres fonctions ne peut se faire qu'avec l'avis du Conseil supérieur de la magistrature.

e) le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des juges sur saisine du ministre de la justice.

Le conseil se réunit sur convocation du président de la Cour suprême.

Celui-ci désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et, s'il ya lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigation utiles.

Le juge comparait devant le conseil et peut se faire assister d'un de ses pairs ou d'un avocat.



Le juge a droit à la communication de son dossier, de toutes pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le juge est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision rendue par le conseil en matière disciplinaire peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature joue donc un rôle primordial en ce qui concerne toutes les questions mentionnées ci-dessus.

